

POUR ADOPTION (FINAL) LE 23 avril 2021

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Règlement numéro 2021-686 prévoyant le paiement d'une indemnité pour préjudice matériel subi en raison de l'exercice des fonctions

ATTENDU que les articles 604.6 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19) prévoient un régime de protection contre certaines pertes financières liées à l'exercice des fonctions municipales de membres du Conseil, de fonctionnaires ou d'employés de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

ATTENDU que l'article 604.11 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19) prévoit que toute municipalité peut de plus, par règlement, prévoir le paiement d'une indemnité à toute personne qui a subi un préjudice matériel en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du Conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

ATTENDU que le Conseil considère qu'il est juste et équitable qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 19 février 2021;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2021-686 a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 19 février 2021 et qu'une présentation du règlement a été faite par le Maire, Monsieur Joseph Dydzak, durant la même séance;

ATTENDU que la séance tenante a lieu à huis clos, tel que prévu par les arrêtés de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au Conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENDU que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies ont été rendues disponibles sur le site Internet de la Ville (www.villedesterel.com) dès l'ouverture de la séance tenante;

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et que les modifications suivantes ont été apportées à la suite de l'adoption du projet de règlement :

- Ajout d'une définition pour « diffamation »;
- Précision à l'effet qu'une demande d'indemnité doit être « motivée et raisonnable », à l'article 3;
- Ajout du texte du troisième paragraphe de l'article 604.11 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) à la fin de l'article 3;
- Retrait de la notion d'« attaque verbale ou écrite » à l'article 4;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par [REDACTÉ], appuyé par [REDACTÉ] et résolu à l'unanimité des conseillers que ce Conseil :

ADOpte le règlement numéro 2021-686 prévoyant le paiement d'une indemnité pour préjudice matériel subi en raison de l'exercice des fonctions.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définitions

- « diffamation » : Tout libellé diffamatoire excluant des commentaires ou écrits loyaux sur la conduite publique d'un élu.
- « municipalité » : Ville d'Estérel.

POUR ADOPTION (FINAL) LE 23 avril 2021

« organisme mandataire » : Tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du Conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci.

« tribunal » : Outre son sens ordinaire, un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires.

ARTICLE 3

Une indemnité est payable, sur demande motivée et raisonnable, à tout membre du Conseil municipal, fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci, lorsque les conditions ci-après mentionnées sont rencontrées.

La personne a droit à l'indemnité uniquement dans les cas suivants :

- a) Elle a subi un préjudice matériel;
- b) Le préjudice matériel a été subi en raison de l'exercice de ses fonctions;
- c) Le dommage a été subi alors que la personne était en fonction ou dans les douze (12) mois de la fin de son mandat ou de son emploi.

Le paiement de chaque indemnité doit faire l'objet d'une décision du Conseil.

ARTICLE 4

Les circonstances qui donnent lieu au paiement de l'indemnité sont limitativement les suivantes :

- a) Acte de vandalisme ou acte malveillant entraînant un préjudice à tout bien matériel du membre du Conseil, du fonctionnaire ou de l'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci, dont à son immeuble, bâtiment et dépendance, pelouse, arbre, arbuste, plante, meuble, vêtement, lunettes, montre et bijoux, bateau, véhicule motorisé, qui sont la propriété du requérant ou dont il a l'usage;
- b) Frais de subsistance devenus nécessaires du fait de l'acte de vandalisme ou de l'acte malveillant, limités à l'augmentation nécessaire des frais engendrés par le requérant par rapport à ce qui lui en aurait autrement coûté n'eut été de cet acte de vandalisme ou malveillant;
- c) Dommages matériels résultant d'une diffamation en raison de l'exercice de ses fonctions ainsi que les honoraires et débours judiciaires et extra-judiciaires incluant les frais d'experts;

POUR ADOPTION (FINAL) LE 23 avril 2021

- d) Dommages matériels résultant de l'assumption de la défense ou de la représentation, selon le cas, d'une personne qui est intimée, mise en cause, témoin, intervenante ou autrement appelée dans le cadre d'une procédure dont est saisi toute personne, tout tribunal, organisme, commission, coroner ou enquêteur chargé d'un mandat quelconque, devant lequel la personne est ainsi appelée en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du Conseil, fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

ARTICLE 5

Si la personne assume, elle-même ou par le procureur de son choix, la représentation prévue aux paragraphes c) et d) de l'article 4, la municipalité doit payer les frais raisonnables et peut, avec l'accord de la personne, lui rembourser ces frais au lieu de les payer.

ARTICLE 6

La personne a le droit d'être indemnisée de toute amende et des frais, excluant les matières criminelles, qu'elle peut être appelée à payer à la suite d'un jugement rendu par un tribunal dans le cadre d'une procédure pour laquelle la municipalité doit assumer sa défense ou sa représentation conformément au deuxième paragraphe de l'article 604.6 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19).

Toutefois, la municipalité ne pourra être tenue de payer cette amende et les frais dans les cas prévus à l'article 604.7 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19).

ARTICLE 7

Sont aussi couverts les remboursements de frais rencontrés lors d'enquête administrative ou policière non couverte par la loi.

ARTICLE 8

En aucun cas le membre du Conseil, le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci ne peut réclamer pour un préjudice matériel consistant en une perte de salaire ou autres avantages associés à son emploi, à sa profession ou de toute autre façon à son gagne-pain.

Le montant maximal auquel a droit une personne est de 30 000 \$ par événement et de 30 000 \$ pour l'ensemble des événements par année financière de la municipalité. Toutefois, lorsque la personne est détentrice ou bénéficiaire d'une assurance dommage, responsabilité ou autre couvrant l'une ou autre des indemnités prévues au présent règlement, la personne n'aura droit à cette indemnité que pour la portion non couverte par la police d'assurance, dont en outre toute franchise.

ARTICLE 9

La personne doit présenter sa réclamation par écrit à la municipalité, accompagnée des pièces justificatives démontrant à la fois le préjudice matériel subi et le montant de l'indemnité auquel elle a droit, de même que le fait que ce préjudice matériel ait été subi en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du Conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

POUR ADOPTION (FINAL) LE 23 avril 2021

ARTICLE 10 La demande d'indemnisation doit être présentée à la municipalité dans les cent vingt (120) jours de la connaissance par la personne du préjudice subi.

ARTICLE 11 Toute déclaration mensongère fait perdre automatiquement le droit à l'indemnité sur l'ensemble du préjudice subi.

ARTICLE 12 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Joseph Dydzak, B.A. Hons., LL.B., M.B.A.
Maire

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	19 février 2021
Adoption du projet de règlement et présentation	19 février 2021
Adoption du règlement	23 avril 2021
Avis public de promulgation	À déterminer